



**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE  
DE  
SAINTE-PÉTRONILLE**

**RÈGLEMENT CONSTITUANT UN  
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

**NUMÉRO 155**

**ADOPTÉ LE 3 MARS 1986**



ATTENDU qu'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de Sainte-Pétronille que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU qu'il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1);

ATTENDU que le conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens;

ATTENDU que le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1);

**Article 1 Titre et numéro**

Le présent règlement porte le titre de règlement no 155 constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la municipalité de Sainte-Pétronille.

**Article 2 Nom du comité**

Le comité sera connu sous le nom de comité consultatif d'urbanisme et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

**Article 3 Abrogation d'un règlement ou de dispositions antérieures**

Le présent règlement abroge et remplace :

- les dispositions relatives à la commission d'urbanisme contenues au règlement no 113.

**Article 4 Pouvoirs du comité**

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**Article 4.1 Pouvoirs du comité**

Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 4 du présent règlement.

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement sur les dérogations mineures.

**Article 4.2            Pouvoirs du comité**

Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

**Article 4.3            Pouvoirs du comité**

Le comité est chargé de proposer un programme de travail annuellement, en tenant compte à la fois des modifications aux règlements identifiés selon l'article 4.2 du présent règlement, de la participation de la municipalité aux travaux de planification de la municipalité régionale de comté et de la nécessité d'établir la conformité des instruments d'urbanisme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire.

**Article 4.4            Pouvoirs du comité**

Lorsqu'il sera question d'engager des dépenses dans les matières citées à l'article 4, le comité est chargé d'arrêter un devis d'exécution, d'examiner les propositions d'étude (ou offres de service) et de recommander au conseil municipal la formulation d'un contrat d'engagement.

**Article 5              Règles de régie interne**

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3<sup>o</sup> paragraphe de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**Article 6              Convocation des réunions par le conseil**

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable de 48 heures. À l'unanimité, les membres du comité peuvent refuser tout préavis de convocation.

**Article 7              Composition**

Le comité est formé de cinq (5) membres permanents nommés par le conseil. Les membres permanents du comité dont le maire en fait partie d'office, sont un (1) conseiller et quatre (4) autres membres

choisis parmi les contribuables résidents de la municipalité, mais hors des membres du conseil. Tous les membres du comité ont droit de vote.

**Article 8**                      **Durée du mandat**

La durée du premier mandat des membres est fixée à un an pour les sièges pairs et à deux ans pour les sièges impairs. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux ans pour tous les membres. Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions consécutives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

**Article 9**                      **Relations conseil-comité**

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toute fin utile et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

**Article 10**                      **Personnes-ressources**

Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource : l'inspecteur en bâtiment de la municipalité.

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon *ad hoc*, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**Article 11**                      **Officiers**

Le comité est dirigé par un comité de direction comprenant un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier, choisis parmi ses membres, suggérés au conseil par le comité et nommés par résolution du conseil à la première séance du conseil municipal de chaque année.

**Article 12**                      **Les tâches**

Le président, ou en son absence, le vice-président qui agit alors comme président, dirige les délibérations et son vote est

prépondérant. Le secrétaire-trésorier prépare l'ordre du jour, convoque les réunions, dirige les aide-mémoire sur les articles de l'ordre du jour, prépare les minutes, s'acquitte de la correspondance.

**Article 13**                    **Sommes d'argent**

Le comité présente à chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses. Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement et aux frais réellement encourus lors des voyages autorisés par le conseil municipal.

**Article 14**                    **Rapport annuel**

Le comité présente un rapport de ses activités en fonction du programme de travail établi selon les modalités de l'article 4.3 du présent règlement.

Ce rapport doit être présenté avant la fin du deuxième exercice financier qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement. Par la suite, le rapport est annuel.

**Article 15**                    **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.